Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2025TALCH08/000**36**

Audience publique du mercredi, 26 février 2025.

Numéro du rôle : TAL-2024-06239

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Elodie DA COSTA, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 11 janvier 2024,

comparaissant par Maître Nicky STOFFEL, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit KURDYBAN,

comparaissant par Maître Mathieu FETTIG, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Procédure

Par exploit d'huissier du 11 juillet 2024, PERSONNE1.), comparaissant par Maître Nicky STOFFEL, a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1.) ») à comparaître devant le tribunal d'Arrondissement de ce siège.

Maître Mathieu FETTIG s'est constitué pour SOCIETE1.) en date du 22 juillet 2024.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2024-06239 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8e section.

Par ordonnance de mise en état simplifiée du 17 septembre 2024, les parties ont été informées que la procédure de la mise en état simplifiée serait applicable à la présente affaire et des délais d'instruction impartis aux parties pour notifier leurs conclusions et communiquer leurs pièces, le tout sous peine de forclusion.

Maître Mathieu FETTIG a conclu en date du 27 novembre 2024 et du 15 janvier 2025, tandis que Maître Nicky STOFFEL a conclu en date du 27 décembre 2024.

L'instruction a été clôturée par voie d'ordonnance du 27 janvier 2025 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 12 février 2025 pour plaidoiries.

Les mandataires des parties n'ont pas sollicité à plaider oralement et ont procédé au dépôt de leur farde de procédure au greffe du tribunal.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 12 février 2025 par le Président de chambre.

2. Prétentions et moyens des parties

Aux termes de son exploit d'assignation, **PERSONNE1.)** demande à voir :

- condamner SOCIETE1.) à lui payer le montant de 47.656.- euros TVAC du chef d'indemnisation de son préjudice suite à un sinistre qu'il rattache à un accident de la circulation survenu en date du 16 juin 2023;

- condamner SOCIETE1.) à lui payer des dommages-intérêts pour frais et honoraires d'avocats exposés dans le cadre du présent litige et évalués à 5.000.- euros, sur le fondement des articles 1147 et 1147 et suivants du Code civil, sinon subsidiairement sur base des articles 1382 et 1383 et suivants du même Code;

- condamner encore SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile;

- condamner finalement SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Nicky STOFFEL, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

A l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir qu'il était propriétaire d'une voiture de marque BMW de modèle M3, qui était assurée auprès d'SOCIETE1.) suivant contrat n° NUMERO2.) signé le 30 mai 2022.

Les parties auraient procédé à un changement des conditions du contrat en date du 30 mai 2022.

En date du 16 juin 2023, un accident de la circulation se serait produit sur l'autoroute A6 en direction de Luxembourg, à hauteur de la ADRESSE3.).

Lors de cet accident, la voiture de PERSONNE1.) aurait été immédiatement expertisée en date du 13 juillet 2023.

Le rapport d'expertise dressé le 13 juillet 2023 par l'expert Olivier LOUTSCH du bureau d'expertises Automobiles Luxembourgeois SA sis à Steinfort, mandaté par SOCIETE1.), aurait chiffré les dégâts causés à sa voiture à la somme de 47.656.-euros TVAC.

Suite au rapport d'expertise à l'ampleur du dommage, il aurait été convenu de procéder à un abandon de sa voiture.

La voiture aurait été vendue par PERSONNE1.) pour un montant de 15.000.-euros.

L'affaire pénale en relation avec l'accident de circulation aurait été classée sans suites pénales en date du 5 octobre 2023 par le Parquet du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Étant donné qu'SOCIETE1.) refuserait actuellement toute prise en charge du préjudice subi par son assuré PERSONNE1.) lors de l'accident de la circulation, celui-ci n'aurait d'autre choix que de saisir le tribunal avec la présente affaire.

En droit, PERSONNE1.) base sa demande sur l'article 1134 du Code civil.

Il soutient que le contrat d'assurance entre parties prévoirait expressément la couverture par l'assureur des dégâts matériels subis par le demandeur lors de l'accident de la circulation.

Il ressortirait du point 10.3.6.1. des conditions générales que *« la Compagnie garantit les dégâts causés au véhicule assuré, à l'occasion d'un accident, par le fait de son conducteur, pou par le fait d'un tiers. Sont assurés :*

- *les dégâts matériels directs au véhicule assuré dans les limites des formules déterminées ci-après, lorsque celui-ci se trouve en circulation, en stationnement ou au garage; … »*

Le point 10.5.4.1. des conditions générales prévoirait également que *« la Compagnie d'assurance indemnise le Preneur d'assurance sur base du résultat d'expertise. L'indemnité à payer par la Compagnie ne peut toutefois dépasser la différence entre la valeur avant sinistre et la valeur de la récupération. »*

L'expert Olivier LOUTSCH aurait procédé à une expertise contradictoire entre les parties et aurait chiffré les dégâts causés à sa voiture à la somme de 47.656.- euros TVAC.

Suite à l'ampleur des dommages, il aurait été décidé de procéder à un abandon de la voiture, alors que la voiture n'était plus réparable.

Force serait de constater que le rapport d'expertise contradictoire n'aurait, à ce jour, pas été contesté par les parties, de sorte que PERSONNE1.) sollicite la prise en charge par SOCIETE1.) de son dommage subi qui se chiffrerait au montant de 47.656.-euros TVAC en vue du contrat d'assurance signé entre parties.

SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de l'acte d'assignation.

Sur le fond, elle fait valoir qu'un accident de la circulation serait survenu en date du 16 juin 2023 vers 17.20 heures sur l'autoroute A6 en provenance de Belgique et en direction de Luxembourg entre le véhicule de marque BMW, immatriculé NUMERO3.) (L) conduit au moment des faits et appartenant à PERSONNE1.) et le véhicule de marque OPEL, immatriculé NUMERO4.) (L), conduit au moment des faits et appartenant à PERSONNE2.).

Les faits seraient documentés par un procès-verbal de police n° 1231/2023 que PERSONNE1.) se garderait bien de verser au Tribunal de céans.

Il résulterait en effet de ce procès-verbal que PERSONNE2.) circulait conformément aux prescriptions légales sur l'autoroute lorsqu'elle aurait été percutée par PERSONNE1.) qui circulait en état d'ébriété.

A l'arrivée de la police sur place, PERSONNE1.) se serait approché des agents avec une bouteille de bière ouverte à la main.

Sans qu'aucune question ne lui ait été posée, PERSONNE1.) aurait immédiatement déclaré qu'il n'avait pas consommé d'alcool avant l'accident ni avant de conduire son véhicule. Il aurait bu deux bouteilles de bière après l'accident, car il était nerveux à cause de celui-ci, et ces bouteilles se trouvaient par hasard dans son véhicule.

Il aurait bu pour se calmer et parce que, en raison de la chaleur et du choc subi, sa bouche était extrêmement sèche. La bouteille ouverte qu'il tenait à la main était la troisième, juste ouverte.

PERSONNE1.) aurait réitéré dans le cadre de la procédure que sa consommation d'alcool s'expliquerait par le choc et par la chaleur ambiante.

N'étant absolument pas en possession de ses moyens, PERSONNE1.) aurait déclaré que l'accident se serait produit, alors que le véhicule devant lui se rapprochait de plus en plus, ce qui signifiait par conséquent que PERSONNE2.) circulait en marche arrière sur l'autoroute.

Pour autant, comme l'aurait déclaré PERSONNE2.), celle-ci circulait tout à fait normalement sur l'autoroute lorsqu'elle aurait été percutée.

En réalité, un témoin, à savoir PERSONNE3.) relaterait parfaitement les faits :

« *Elle circulait sur l'autoroute A6 en direction de la Belgique dans le cadre de son service avec l'unité cynophile du CGDIS/Croix-Rouge. Elle aurait soudainement remarqué qu'une BMW, roulant à ce moment-là en direction de Luxembourg à une vitesse élevée, aurait percuté d'abord la glissière de sécurité située sur le côté droit. Ensuite, le véhicule aurait traversé les voies de circulation avant de heurter PERSONNE2.) qui se trouvait sur la voie de dépassement. Sous l'effet de cet impact, la BMW aurait à nouveau heurté la glissière de sécurité centrale avant de s'immobiliser*. »

La situation serait donc loin d'être celle décrite par PERSONNE1.). Il aurait été complètement ivre au volant de son véhicule et aurait circulé à vitesse élevée.

Non seulement, il se serait mis en danger, mais en plus, il aurait entraîné les autres usagers de la route avec lui.

Il faudrait encore ajouter à cela, et suivant les déclarations du témoin, que PERSONNE1.) serait sorti de son véhicule et se serait précipité vers la portière côté passager pour tenter de l'ouvrir, sans succès.

Le témoin secouriste aurait tenté à plusieurs reprises de lui expliquer qu'il ne devait pas retourner sur les voies de circulation de l'autoroute, mais qu'il devait se mettre en sécurité derrière les glissières de sécurité.

Cependant, PERSONNE1.) serait devenu extrêmement impoli et aurait insulté le témoin à plusieurs reprises.

Le témoin aurait clairement vu que PERSONNE1.) aurait pris dans son véhicule une bouteille de bière de la marque HEINEKEN déjà ouverte et contenant encore un peu de bière, qu'il aurait vidée.

Cette affirmation ne serait pas contestée par PERSONNE1.).

Il serait également intéressant de relever que PERSONNE1.) était en période probatoire selon les agents de police.

PERSONNE1.) aurait donc été particulièrement pressé de consommer de l'alcool suite au sinistre afin d'accréditer son histoire et masquer ses traces.

La collègue du témoin, PERSONNE4.) aurait également tenté de parler avec PERSONNE1.) un peu plus tard. Elle aurait également été insultée par ce dernier.

PERSONNE1.) n'aurait donc clairement pas été dans son état normal.

D'ailleurs, l'accident ne pourrait s'expliquer autrement que par sa consommation d'alcool.

Suite à l'accident, PERSONNE1.) aurait demandé la prise en charge des dommages accrus à son véhicule.

L'assureur aurait évidemment refusé toute prise en charge au titre de l'assurance CASCO.

Cette prise de position aurait été réitérée via courrier officiel en date du 7 février 2024.

En droit, SOCIETE1.) fait principalement valoir une absence de couverture.

Elle soutient que PERSONNE1.) verserait une version obsolète des conditions générales de l'assureur, même si l'article pertinent était quasi identique.

Ne seraient jamais couverts :

« Article 2.11.3 les dommages causés par le conducteur dont il a été prouvé qu'il a :

soit consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise règlementant la circulation sur toutes les voies publiques;

soit consommé des drogues, des stupéfiants et/ou des substances hallucinogènes;

soit refusé après l'accident de se soumettre à un test ou une prise de sang ou qu'il s'y est soustrait en s'éloignant du lieu de l'accident;

soit avoir commis un délit de fuite confirmé par un jugement pénal. »

Il serait évident que PERSONNE1.) avait bu avant l'accident simplement de par les circonstances de l'accident en lui-même. Il aurait également eu une bouteille quasi vide

dans son véhicule et il se serait présenté avec une bouteille à la main aux agents. Il serait dès lors difficile de croire que PERSONNE1.) avait toutes ses capacités.

Son comportement en général montrerait qu'il était ivre dès le premier contact avec le témoin également.

Pour déterminer si PERSONNE1.) avait consommé de l'alcool avant l'accident, il faudrait analyser les données du procès-verbal à la lumière des connaissances sur l'absorption et l'élimination de l'alcool dans le corps. En effet, le test sommaire, effectué sur place à 18.15 heures, aurait donné comme résultat 0,48 mg/l d'air expiré. Le test complémentaire au poste 50 minutes plus tard, c'est-à-dire à 19.05 heures, aurait donné comme résultat 0,37 mg/ l d'air expiré.

En ce qui concerne l'absorption, après ingestion, l'alcool serait rapidement absorbé par le tube digestif. Le pic d'alcoolémie serait généralement atteint entre 15 minutes et 1 heure après la consommation, selon que l'estomac soit vide ou plein.

En ce qui concerne l'élimination de l'alcool, l'alcool serait principalement métabolisé par le foie. L'alcoolémie diminuerait de 0,1 g à 0,15 g par litre de sang par heure, ce qui correspondrait à 0,05 à 0,075 mg/l d'air expiré par heure.

Si PERSONNE1.) avait consommé de l'alcool uniquement après l'accident comme il le prétend, son taux d'alcoolémie aurait été en phase d'absorption lors du premier test à 18.15 heures et il aurait donc augmenté par la suite. Cependant, la diminution observée indiquerait qu'il était déjà en phase d'élimination impliquant une consommation antérieure à l'accident.

En tenant compte du taux d'élimination de l'alcool et des résultats des tests, le taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) au moment de l'accident se serait situé entre 0,526 mg/l et 0,549 mg/ d'air expiré. Ces valeurs dépasseraient la limite légale autorisée pour la conduite au Luxembourg, qui serait de 0,25 mg/l d'air expiré suivant l'article 12 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Il y aurait donc lieu de débouter PERSONNE1.) de l'ensemble de ses conclusions et demandes.

Subsidiairement, SOCIETE1.) sollicite la désignation d'un expert médical dans le but de compléter les affirmations d'SOCIETE1.) avec la mission suivante :

«

- *déterminer, sur la base des éléments médicaux et biologiques disponibles, le taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) au moment de l'accident survenu le 16 juin 2023 et notamment :*

- *déterminer si besoin la taille et le poids de PERSONNE1.) en convoquant l'intéressé;*
- *analyser les résultats des analyses toxicologiques effectuées après l'accident;*
- *évaluer le taux d'alcoolémie au moment des faits en prenant en compte la période écoulée entre l'accident et les prélèvements réalisés;*
- *préciser les méthodes scientifiques utilisées pour effectuer ce calcul;*
- *de manière générale, dire si le taux était nécessairement supérieur à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré au moment de l'accident;*
- *d'une manière générale, s'entourer d'un sapiteur si besoin. »*

SOCIETE1.) propose le Dr PERSONNE6.) de l'institut de médecine légale de Strasbourg, en sa qualité de Docteur en toxicologie.

Il y aurait lieu de noter que dans un ordre subsidiaire, PERSONNE1.) ne s'opposerait pas à la désignation d'un expert médical pour déterminer avec certitude les affirmations faites de part et d'autre.

SOCIETE1.) ne s'oppose pas à la désignation du Docteur PERSONNE7.) à titre principal. Le Dr PERSONNE6.) constituerait donc une proposition subsidiaire en cas de refus ou d'empêchement de celui-ci.

Subsidiairement en cas de décaissement, SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne le montant du véhicule évalué suivant rapport d'expertise BEXALUX, soit 47.656.-euros.

En ce qui concerne les frais d'avocats réclamés, elle les conteste en leur principe et en leur quantum. En effet, cette demande supposerait à voir établir une faute dans le chef de l'assureur. Or, dans le cas d'espèce, une telle faute ne serait pas donnée.

De plus, PERSONNE1.) verserait uniquement des demandes de provision partiellement payées pour un total de 4.356.- euros.

PERSONNE1.) ne conteste pas le déroulement de l'accident tel qu'il ressort du procès-verbal n° 1231/2023 dressé en date du 16 juin 2023. Il conteste toutefois formellement le raisonnement adverse suivant lequel il aurait circulé en état d'ébriété.

Il demande au tribunal de rejeter l'offre de preuve présentée par SOCIETE1.) pour défaut de pertinence, alors qu'elle ne rapporterait aucun élément nouveau par rapport au contenu du procès-verbal de police.

Il conteste formellement avoir conduit sous influence d'alcool et d'avoir circulé à une vitesse élevée. Il ne serait au stade actuel pas établi qu'il aurait bu de l'alcool avant de conduire sa voiture et qu'il aurait dépassé la limite de vitesse de 130 km/h.

Il soutient que sous le choc de l'accident et au vu de la chaleur, il aurait commencé à boire après l'accident, les boissons se trouvant encore dans sa voiture. Il s'agissait de

boissons alcoolisées et plus particulièrement de la bière. Il soutient avoir bu en tout 2 bouteilles et demi de bière après la survenance de l'accident.

Les reproches d'SOCIETE1.) selon lesquels il n'était pas dans son état normal ou qu'il n'était pas en possession de ses moyens seraient à exclure, alors que le formulaire standardisé de la police pour constater une altération de la capacité de conduire, ne ferait pas état d'une désorientation ou d'un état d'ivresse dans son chef.

Ainsi, le témoin PERSONNE8.) confirmerait qu'elle a elle-même constaté qu'il avait bu plusieurs bières sur les lieux de l'accident. Elle aurait également déclaré que sa collègue, PERSONNE4.) avait constaté qu'il avait encore bu une bière sur les lieux de l'accident.

Par rapport au déroulement des faits, PERSONNE1.) aurait déclaré ce qui suit :

« Zu einem gegebenen Moment überholte ich ein Fahrzeug, welches die rechte Fahrspur vor mir befuhr. Anschließend reihte ich mich auf der Überholspur hinter einem anderen Fahrzeug ein. Aus irgendeinem für mich unerklärlichen Grund bemerkte ich, dass trotz leichtem Abbremsen meinerseits, das vor mir fahrende Fahrzeug immer näher kam und anfangs dachte ich noch, dass ich genügend Zeit hätte, den Unfall mit dem besagten PKW zu vermeiden, doch innerhalb weniger Sekunden bemerkte ich, dass es trotzdem wahrscheinlich nicht ausreichen würde.
Ich versuchte noch irgendwie, den Unfall zu vermeiden, doch wie auch immer stieß ich links gegen die sich befindende Leitplanke sowie gleichzeitig gegen das Heck des anderen Fahrzeugs. (…) ».

PERSONNE1.) maintient ses déclarations sur le déroulement de l'accident et sa version des faits ne serait pas autrement contredite. Plusieurs témoins présents sur les lieux de l'accident auraient pu confirmer ses dires.

PERSONNE1.) fait encore valoir que dans un premier temps, il aurait fait l'objet d'une interdiction de conduire, mais l'affaire aurait été par la suite classée sans suites pénales en date du 5 octobre 2023.

Même s'il s'agissait d'une décision d'opportunité de classer une affaire sans suites, il n'en resterait pas moins que le parquet aurait en toute connaissance de cause décidé de classer cette affaire sans suites pénales. Il semblerait que le parquet ait correctement analysé la situation et qu'il serait venu à la conclusion qu'il n'avait pas enfreint la loi pénale.

En droit, PERSONNE1.) conteste avoir bu de l'alcool avant l'accident du 16 juin 2023.

Lors de l'arrivée de la police et lors de son audition, PERSONNE1.) aurait à plusieurs reprises indiqué qu'il avait bu des boissons alcoolisées qu'après avoir causé l'accident. Ses dires ne seraient à ce jour pas contredits, alors que plusieurs témoins sur les lieux

de l'accident auraient pu confirmer ses dires et qu'aucun tribunal n'ait retenu à ce jour sa responsabilité.

Alors même qu'il ressortirait du procès-verbal de police qu'il avait un taux d'alcoolémie de 0,48 mg/l à 18.15 heures et de 0,37 mg/l à 19.05 heures, il ne serait à l'heure actuelle pas établi que ce dernier avait ce taux au moment de la conduite de sa voiture et au moment de la survenance de l'accident.

En se référant au procès-verbal de police, il existerait un véritable doute sur le moment exact de la consommation d'alcool par lui, alors que la police elle-même indiquerait dans son procès-verbal que *« PERSONNE1.) womöglich erst am Unfallort und nicht bereits vorher Alkoholkonsum verübt hatte »*.

Il ressortirait également du formulaire standardisé *« Polizeiliche Feststellungen zur Beeinträchtigung der Fahrtüchtigkeit »* que les policiers n'auraient pas constaté de signes manifestes d'ivresse ou d'influence d'alcool et qu'ils auraient également marqué que *« PERSONNE1.) hatte am Unfallort 2 ½ Flaschen Bier getrunken, wies jedoch sonst keine auffällige Reaktion auf. »*

Il n'aurait donc présenté, lors de l'arrivée de la police, aucun signe d'ivresse. Ce dernier aurait eu toutes ses capacités et aurait été en mesure de faire des déclarations claires.

Il conteste formellement et énergiquement les conclusions d'SOCIETE1.) selon laquelle elle aurait dû avoir au moment de l'accident un taux d'alcoolémie se situant entre 0,526 mg/l et 0,549 mg/l d'air expiré.

Le mandataire d'SOCIETE1.) ne serait pas un expert et son raisonnement ne serait pas correct. Son raisonnement serait seulement théorique et non autrement prouvé par des résultats fiables.

L'accident serait survenu à 17.20 heures et les policiers seraient arrivés sur les lieux de l'accident vers 17.30 heures. PERSONNE1.) soutient avoir bu sa dernière bière immédiatement avant l'arrivée des forces de l'ordre.

Lors du premier mesurage du taux d'alcoolémie, PERSONNE1.) se serait encore trouvé dans la phase d'absorption et non pas telle que décrite par SOCIETE1.) dans la phase d'élimination.

SOCIETE1.) ne prouverait pas qu'il était en état d'ébriété au moment de l'accident. C'est pourtant elle qui aurait la charge de la preuve d'établir cet état d'alcoolémie.

Pour déterminer avec certitude qu'il n'avait pas encore bu lors de la survenance de l'accident et pour démontrer qu'il ne s'était pas encore trouvé dans un des états d'imprégnation alcoolique sanctionnés par la loi, il ne s'opposerait pas, subsidiairement, à la désignation, avant tout autre progrès en cause, d'un expert médical tel que sollicité par SOCIETE1.) à titre subsidiaire.

Il ne serait toutefois par d'accord avec tous les points de la mission de l'expert demandé par SOCIETE1.).

Il est d'accord de nommer un expert médical avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

«

- *déterminer sur base des éléments médicaux et biologiques disponibles, le taux d'alcoolémie de PERSONNE1.) au moment de l'accident survenu le 16 juin 2023 et notamment :*
- *déterminer la taille et le poids de PERSONNE1.) en convoquant l'intéressé ;*
- *analyser les résultats des analyses toxicologiques effectuées après l'accident ;*
- *évaluer le taux d'alcoolémie au moment des faits en prenant en compte la période écoulée entre l'accident et les prélèvements réalisés ;*
- *préciser les méthodes scientifiques utilisées pour effectuer le calcul ;*
- *déterminer si le taux était supérieur ou inférieur à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré au moment de la survenance de l'accident ;*
- *de manière générale, s'entourer d'un sapiteur si besoin. »*

PERSONNE1.) n'est pas d'accord avec la proposition d'SOCIETE1.) de nommer un expert établi à l'étranger, alors que cela augmenterait le coût d'expertise.

Il propose de nommer le Dr PERSONNE7.), docteur en toxicologie du Laboratoire National de Santé à Dudelange.

3. Motifs de la décision

3.1. Quant à la recevabilité de la demande

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas énervée quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

3.2. Quant au fond

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, *« il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».*

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que *« celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation ».*

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio.* Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor.* Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 1997).

En application de l'article 1315 du Code civil, il appartient à PERSONNE1.) d'établir qu'il est créancier d'SOCIETE1.) et que celle-ci a l'obligation de lui payer la somme de 47.656.- euros.

PERSONNE1.) se base sur son contrat d'assurance qui prévoirait expressément la couverture par l'assureur des dégâts matériels lors de l'accident de la circulation.

SOCIETE1.) ne conteste pas que les parties sont liées par un contrat d'assurance, mais soutient que PERSONNE1.) aurait bu avant l'accident et se base sur l'article 2.11.3 des conditions générales applicables au contrat d'assurance qui prévoit la non-couverture par l'assurance des dommages dont il a été prouvé que le conducteur a consommé des boissons alcoolisées en quantité telle que le taux d'alcool dans le sang est supérieur au seuil légal prévu par la législation luxembourgeoise, à savoir 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré.

Il ressort en effet du procès-verbal de police que suite à l'accident de la circulation, PERSONNE1.) a été soumis à un test sommaire de l'haleine qui a donné un résultat de 0,48 mg/l d'air expiré, suivi d'un test à l'éthylomètre au poste de police qui a donné un résultat de 0,37 mg/l d'air expiré.

Il résulte également du prédit procès-verbal qu'à l'arrivée des agents de police, PERSONNE1.) avait une bouteille de bière à la main et qu'il a tout de suite déclaré, sans demande expresse des agents de police, qu'il avait bu de la bière qu'il avait dans son véhicule uniquement après l'accident et qu'avant l'accident il n'avait pas pu de boissons alcoolisées.

PERSONNE1.) maintient sa version des faits telle que faite devant la police.

Or, il ressort des éléments du dossier, et notamment des déclarations du témoin PERSONNE8.) qui a été témoin de l'accident que *« (ich) konnte genau erkennen, dass der besagte Fahrer eine bereits geöffnete Bierflasche der Marke " Heineken ", in welcher sich nur noch wenig Bier befand, aus dessen Fahrzeug nahm und leer trank. »*

Au vu des déclarations du témoin se trouvant dans le procès-verbal de police, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve par l'audition de ce témoin, la prédite offre de preuve tendant également à décrire le déroulement de l'accident, qui n'est pas pertinent à la solution du présent litige.

Au vu des contestations de PERSONNE1.) qui semblent au moins partiellement contredites par les déclarations du témoin PERSONNE8.), et vu la demande en institution d'une expertise par un expert toxicologue de la société SOCIETE1.), qui n'est pas contestée à titre subsidiaire par PERSONNE1.), il y a lieu de faire droit à cette demande. En effet, au vu des éléments du dossier, le recours à un homme de l'art est indispensable.

En attendant le rapport d'expertise, il y a lieu de réserver le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande en la forme ;

avant tout autre progrès en cause :

ordonne une expertise et nomme expert le **Dr PERSONNE7.), établi professionnellement au LABORATOIRE NATIONAL DE SANTE, sis à L-ADRESSE4.)**, avec la mission dans un rapport écrit, détaillé et motivé de :

- déterminer la taille et le poids PERSONNE1.) en convoquant l'intéressé ;
- analyser les résultats des analyses toxicologiques effectuées après l'accident ;
- évaluer le taux d'alcoolémie au moment des faits en prenant en compte la période écoulée entre l'accident et les prélèvements réalisés ;
- préciser les méthodes scientifiques utilisée pour effectuer ce calcul ;
- déterminer si le taux était supérieur ou inférieur à 0,25 mg d'alcool par litre d'air expiré au moment de la survenance de l'accident ;
- de manière générale s'entourer d'un sapiteur si besoin ;

que l'expert devra déposer son rapport au greffe du Tribunal le 1er juillet 2025 au plus tard ;

charge Madame la Vice-Présidente Sandra ALVES ROUSSADO du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit qu'en cas de refus, d'empêchement ou de retard de l'expert, il sera remplacé par Madame le Président de chambre sur simple requête lui présentée par la partie la plus diligente, les autres parties dûment convoquées et par simple note au plumitif ;

dit qu’en cas d’empêchement du magistrat commis, il sera procédé à son remplacement par simple ordonnance du président de ce siège ;

garde l’affaire en suspens sous la surveillance du juge de la mise en état ;

réserve le surplus et les frais.